

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 9, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 11, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 9 octobre 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 11 octobre 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Attorney General of Canada v. British Columbia Investment Management Corporation et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38059](#))
 2. *Aldège Banville c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([38000](#))
 3. *Albert Duterville c. D. Ian Glen et autres* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([37911](#))
 4. *Arbutus Bay Estates Ltd. v. Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37892](#))
 5. *X c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38034](#))
 6. *Saïd Boukendour c. Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38028](#))
 7. *N-Krypt International Corp. v. Thierry LeVasseur* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38018](#))
 8. *Her Majesty the Queen v. Dean Daniel Kelsie* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([38129](#))
 9. *Jaspal Samra v. Keith Brennestuhl; Human Rights Tribunal of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37979](#))

38059 **Attorney General of Canada v. British Columbia Investment Management Corporation and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Interjurisdictional immunity – Taxation – Goods and services tax – Courts – Jurisdiction –

Intergovernmental agreements – Lower courts finding British Columbia Investment Management Corporation (“bcIMC”) immune from taxation by Canada under the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, in respect of assets it holds in pooled investments portfolios – Lower courts also finding bcIMC bound by provisions of Reciprocal Taxation Agreement (“RTA”) and the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement (“CITCA”) respecting those assets – Whether Province of British Columbia’s immunity to federal taxation under s. 125 of the *Constitution Act, 1867* extends to assets held in trust by bcIMC in pooled investment portfolios under the *Public Sector Pension Plans Act*, S.B.C. 1999, c. 44 and the *Pooled Investment Portfolios Regulation*, B.C. Reg. 447/99 – Scope of Province’s immunity to application of *Excise Tax Act*, when it makes taxable supplies of services in a similar manner as a private, commercial supplier – Whether provincial superior court properly exercised its discretion to exercise its residual constitutional jurisdiction by entertaining this claim – In what circumstances do intergovernmental agreements give rise to enforceable contractual obligations binding the parties – What is required to bind third parties, including crown agents, to provisions of an intergovernmental agreement.

bcIMC was incorporated under the *Public Sector Pension Plans Act* as a trust company authorized to provide investment management services as part of a restructuring of the provincial public-sector pension system. bcIMC manages certain assets in pooled investment portfolios pursuant to the *Pooled Investment Portfolios Regulation*. The majority of the funds held by bcIMC are investments of the five major B.C. public-sector pension plans. bcIMC provides investment management for these funds.

bcIMC was assessed for GST owing in relation to the provision of investment management services for the pooled portfolios at \$40,498,754.94, exclusive of interest and penalties. bcIMC filed without prejudice notices of objection to the assessments, which it was required to do in order to preserve its rights to challenge them.

The Supreme Court of British Columbia granted a declaration that the management services performed by bcIMC in relation to those assets are not subject to taxation by Canada under the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15. At the same time, a declaration was granted that bcIMC is bound by the provisions of two agreements between Canada and British Columbia, the RTA and the CITCA, that may require bcIMC to collect and remit certain taxes.

The Attorney General of Canada appealed the former declaration and bcIMC cross-appealed the latter to the Court of Appeal. The Court of Appeal dismissed the appeal and the cross-appeal.

September 30, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Weatherill J.)
[2016 BCSC 1803](#)

bcIMC is immune from taxation by Canada under the *Excise Tax Act*, in respect of assets it holds in pooled investments portfolios pursuant to the *Pooled Investment Portfolios Regulation*; bcIMC is bound by the provisions of the RTA and CITCA respecting those assets.

February 7, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Smith, Willcock and Goepel JJ.A.)
[2018 BCCA 47](#)
File No.: CA44026

Appeal and cross-appeal dismissed.

April 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

May 14, 2018
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal filed.

38059 Procureur général du Canada c. British Columbia Investment Management Corporation et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel – Doctrine de l'exclusivité des compétences – Droit fiscal – Taxe sur les produits et services – Tribunaux – Compétence – Accords intergouvernementaux – Conclusion des juridictions inférieures que la British Columbia Investment Management Corporation (« bcIMC ») est à l'abri de la taxation canadienne en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15, à l'égard des éléments d'actif qu'elle détient dans des fonds communs de placement – Juridictions inférieures concluant aussi que bcIMC est liée par les dispositions de l'Accord de réciprocité fiscale (« ARF ») et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale (« EIGCF ») à propos de ces éléments d'actif – L'immunité de taxation fédérale accordée à la province de la Colombie-Britannique par l'art. 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'étend-elle aux éléments d'actif détenus en fiducie par bcIMC dans des fonds communs de placement conformément à la *Public Sector Pension Plans Act*, S.B.C. 1999, c. 44, et au *Pooled Investment Portfolios Regulation*, B.C. Reg. 447/99? – Étendue de la protection accordée à la Province contre l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* lorsqu'elle fournit des services taxables comme le ferait un fournisseur commercial du secteur privé? – La cour supérieure provinciale a-t-elle correctement exercé son pouvoir discrétionnaire d'exercer la compétence résiduelle qu'elle tient de la Constitution en entendant cette demande? – Dans quelles circonstances les accords intergouvernementaux font-ils naître des obligations contractuelles exécutoires pour les parties? – Qu'est-ce qui est requis pour lier des tiers, notamment des mandataires de l'État, aux dispositions d'un accord intergouvernemental?

bcIMC a été constituée en application de la *Public Sector Pension Plans Act* comme société de fiducie autorisée à offrir des services de gestion de placement dans le cadre d'une restructuration du régime de pension de la fonction publique provinciale. bcIMC gère certains éléments d'actif dans des fonds communs de placement conformément au *Pooled Investment Portfolios Regulation*. La majorité des fonds détenus par bcIMC sont des placements des cinq principaux régimes de pension de la fonction publique britanno-colombienne. bcIMC s'occupe de la gestion de placement pour ces fonds.

bcIMC a reçu un avis de cotisation établissant à 40 498 754,94 \$, à l'exclusion de l'intérêt et des pénalités, la TPS due sur la prestation de services de gestion de placement pour les fonds communs. bcIMC a déposé, sans préjudice de ses droits, des avis d'opposition aux cotisations, ce qu'elle devait faire en vue de conserver son droit de les contester.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu un jugement déclarant que les services de gestion offerts par bcIMC relativement à ces éléments d'actif ne sont pas assujettis à la taxation canadienne en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15. Elle a rendu au même moment un jugement portant que bcIMC est liée par les dispositions des deux accords intervenus entre le Canada et la Colombie-Britannique, soit l'ARF et l'EIGCF, qui obligent peut-être bcIMC à percevoir et à remettre certaines taxes.

Le procureur général du Canada a interjeté appel du premier jugement déclaratoire et bcIMC a formé un appel incident contre le deuxième en Cour d'appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel et l'appel incident.

30 septembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Weatherill)
[2016 BCSC 1803](#)

bcIMC est à l'abri de la taxation canadienne en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* en ce qui concerne les éléments d'actif qu'elle détient dans des fonds communs de placement conformément au *Pooled Investment Portfolios Regulation*; bcIMC est liée par les dispositions de l'ARF et de l'EIGCF relatives à ces éléments d'actif.

7 février 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Smith, Willcock et Goepel)

Rejet de l'appel et de l'appel incident.

[2018 BCCA 47](#)

N° de dossier : CA44026

9 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

14 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande conditionnelle d'appel incident.

38000 Aldège Banville v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Motions to set aside – Authority of *res judicata* – Whether courts below erred in finding that there was *res judicata* and that applicant's motion to set aside did not meet requirements of r. 399(2) of *Federal Courts Rules*, SOR/98-106.

The applicant Mr. Banville is not represented by counsel. In the Federal Court, he applied to set aside two judgments: one rendered by the Federal Court in 1998 (*Entreprises A.B. Rimouski Inc. v. Canada*, T-2674-92) and a second rendered by the same court in 2005 (*Entreprises A.B. Rimouski Inc. v. Canada*, [2005 FC 115](#)). The Federal Court dismissed the motion on the ground that there was *res judicata* and that the motion did not meet the requirements of r. 399(2) of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

October 1, 2014
Federal Court
(Martineau J.)
T-2674-92

Motion to set aside judgments dismissed

December 14, 2015
Federal Court of Appeal
(Trudel, Scott and Nadon JJ.A.)
[2015 FCA 285](#)

Appeal dismissed

September 12, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

38000 Aldège Banville c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Requêtes en annulation – Autorité de la chose jugée – Les cours inférieures ont-elles fait erreur en concluant qu'il y avait chose jugée et que la requête du demandeur en annulation ne rencontrait pas les exigences du par. 399(2) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106?

Monsieur Banville, demandeur, n'est pas représenté par procureur. Devant la Cour fédérale, il a demandé l'annulation de deux jugements : la première rendue par la Cour fédérale en 1998 (*Entreprises A.B. Rimouski Inc. c. Canada*, T-2674-92) et la deuxième rendue par la même cour en 2005 (*Entreprises A. B. Rimouski Inc. c. Canada*, [2005 CF 115](#)). La cour a rejeté la requête au motif qu'il y avait chose jugée et que la requête ne rencontrait pas les exigences du par. 399(2) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Le 1 octobre 2014
Cour fédérale
(Le juge Martineau)
T-2674-92

Requête en annulation de jugements rejetée

Le 14 décembre 2015
Cour d'appel fédérale
(Les juges Trudel, Scott et Nadon)
[2015 CAF 285](#)

Appel rejeté

Le 12 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel déposées

37911 Albert Duterville v. D. Ian Glen, Pierre Bernier, Yves Fafard and Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Appeals – Order that no further proceedings be instituted – Whether correctional service should classify applicant at maximum security level – Whether s. 40(5) of *Federal Courts Act* is constitutional – *Federal Courts Act*, R.S.C. (1985), c. F-7, s. 40

The Federal Court refused to rescind an order that no further proceedings be instituted by Mr. Duterville. The Federal Court of Appeal ordered that Mr. Duterville's appeal be dismissed.

April 25, 2016
Federal Court
(Tremblay-Lamer J.)
[2016 FC 455](#)

Motion for rescission of order that no further
proceedings be instituted or continued dismissed

September 13, 2016
Federal Court of Appeal
(Nadon C.J. and Gauthier and
Scott J.J.A.)
File No.: A-179-16

Dismissal of appeal ordered

December 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 21, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal filed

37911 Albert Duterville c. D. Ian Glen, Pierre Bernier, Yves Fafard et procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Appels – Interdiction d'engager d'autres instances – Le service correctionnel devrait-il attribuer une cote de sécurité maximale au demandeur? – Le par. 40(5) de la *Loi sur les Cours fédérales* est-il constitutionnel? – *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 40

La Cour fédérale refuse de lever l'interdiction prononcée contre M. Duterville d'engager d'autres instances. La Cour d'appel fédérale ordonne le rejet de l'appel interjeté par M. Duterville.

Le 25 avril 2016
Cour fédérale
(la juge Tremblay-Lamer)
[2016 CF 455](#)

Requête pour lever l'interdiction d'engager ou de continuer des procédures rejetée

Le 13 septembre 2016
Cour d'appel fédérale
(le juge en chef Nadon, et les juges Gauthier et Scott)
Dossier : A-179-16

Rejet d'appel ordonné

Le 8 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 21 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposée

37892 Arbutus Bay Estates Ltd. v. Attorney General of Canada, Capital Regional District and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Property — Real property — Land registration — Easements — Easement registered on title rectified to allow use of footpath to access public wharf but not to trespass on other lot or park — Whether terms left out or incorrectly recorded in an instrument, are properly considered “unregistered interests” in land, such that s. 29 of British Columbia’s *Land Title Act* and comparable provisions in other Canadian jurisdictions would bar rectification of the instrument against a subsequent purchaser — *Land Title Act*, R.S.B.C. 1996, c. 250.

This issue in this case stems from an easement granted by a predecessor in title to the applicant, Arbutus Bay Estates Ltd., to the respondent, Her Majesty the Queen in right of the Province of British Columbia. The easement relates to a public wharf located in a water lot in Horton Bay off Mayne Island held by the Government of Canada and managed by the respondent, Capital Regional District (CRD).

The applicant commenced an action seeking a declaration that the operation of the wharf facilities interferes with its riparian rights, damages for breach of its riparian rights, an injunction restraining the respondents from interfering with its riparian rights, damages for nuisance and trespass, as well as other relief, including the cancellation of the registered easement over its lands. The applicant took the position that the wharf is also unlawful because the registered easement expired when the wharf was expanded and when the federal government turned its operation over to the CRD. The respondents, the Attorney General of Canada, the CRD and the Province opposed the applicant’s claims.

The trial judge held the easement gave the public the right of access across the applicant’s land to the wharf, as well as the ancillary right to park vehicles on the applicant’s property on the side of the road. She also held that the easement implicitly gave consent to the interference with the applicant’s riparian right to access the water from its property. In the alternative, if the easement did not give these rights, the trial judge rectified the easement to provide for the rights. She also rectified the easement so that the easement area coincided with the actual location of the wharf and the footpath leading to it, and she awarded damages of \$7,500 for the infringement of the applicant’s rights in this regard. Finally, the judge ruled that the easement did not expire when the CRD took over management of the wharf.

The applicant appealed the judge’s rulings regarding the interpretation, rectification and non-expiry of the easement. Canada and the CRD cross-appealed the \$7,500 damage award.

The Court of Appeal held the trial judge erred in interpreting the easement to provide for public access to the wharf, but upheld her holdings with respect to rectification. The appeal was allowed to the limited extent of holding that the easement did not include an ancillary right to park on the applicant's property outside the easement area. The cross-appeal was allowed and the \$7,500 damages award set aside.

In supplementary reasons, the applicant's application to reopen the appeal was allowed. The Court of Appeal found CRD liable in trespass for the parking of its employee's vehicle on the applicant's land and awarded damages for the trespass in the amount of \$2,000. The applicant's trespass claims against the Province and Canada were dismissed.

November 14, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Gerow J.)
[2016 BCSC 2083](#)

Action allowed in part. Easement allows respondents and members of the public to use footpath to access public wharf and authorizes any impairment of riparian rights. Ancillary right for reasonable parking while accessing wharf facilities found. Applicant awarded damages of \$7,500 as a result of footpath and wharf structure being outside of easement. Rectification of easement ordered.

October 27, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Tysoe, Fitch and Hunter JJ.A.)
[2017 BCCA 374](#)
File No.: CA44087

Appeal dismissed except on the issue of parking. Cross-appeal of damage award allowed.

June 25, 2018
Court of Appeal for British Columbia
Supplemental reasons (Vancouver)
(Tysoe, Fitch and Hunter JJ.A.)
[2018 BCCA 259](#)
File No.: CA44087

Appeal is otherwise dismissed except: Capital Regional District is liable in trespass and damages of \$2,000 awarded; Arbutus Bay has liberty to apply for an injunction if CRD employees or agents park vehicles on Lot A; Easement registered on title rectified to allow use of footpath to access public wharf but not to trespass on Lot A, including parking. Cross-appeal allowed.

December 22, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37892 **Arbutus Bay Estates Ltd. c. Procureur général du Canada, Capital Regional District et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique**
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens réels — Enregistrement foncier — Servitudes — Servitude enregistrée contre un titre rectifiée pour permettre l'utilisation d'une allée piétonne afin de donner accès à un quai public, mais non l'intrusion sur un autre lot ou parc — Des dispositions non inscrites ou mal enregistrées dans un instrument peuvent-elles à bon droit être considérées comme des « droits non enregistrés » (*unregistered interests*) à l'égard d'un bien-fonds, faisant en sorte que l'art. 29 de la *Land Title Act* de la Colombie-Britannique et d'autres versions comparables dans d'autres provinces ou territoires canadiens empêcheraient la rectification de l'instrument pour valoir contre un acheteur subséquent? — *Land Title Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 250.

La question en litige en l'espèce découle d'une servitude accordée par le prédécesseur de la demanderesse, Arbutus

Bay Estates Ltd., à l'intimée, Sa Majesté du chef de la province de la Colombie-Britannique. La servitude se rapporte à un quai public situé dans un lot d'eau dans Horton Bay au large de Mayne Island, détenu par le gouvernement du Canada et géré par l'intimé, Capital Regional District (CRD).

La demanderesse a intenté une action en vue d'obtenir un jugement déclarant que l'exploitation des installations du quai porte atteinte à ses droits de riverain, des dommages-intérêts pour violation de ses droits de riverain, une injonction empêchant les intimés de porter atteinte à ses droits de riverain, des dommages-intérêts pour nuisance et intrusion et d'autres mesures de redressement, y compris l'annulation de la servitude enregistrée sur ses biens-fonds. La demanderesse prétend que le quai est illégal lui aussi, parce que la servitude enregistrée a expiré lorsque le quai a été agrandi et lorsque le gouvernement fédéral en a confié l'exploitation au CRD. Les intimés, c'est-à-dire le procureur général du Canada, le CRD et la Province se sont opposés aux revendications de la demanderesse.

La juge de première instance a statué que la servitude donnait au public le droit d'accès au quai, en passant sur le bien-fonds de la demanderesse, ainsi que le droit accessoire de stationner des véhicules sur la propriété de la demanderesse en bordure du chemin. Elle a également statué que la servitude donnait implicitement le consentement à l'atteinte aux droits de riverain de la demanderesse pour avoir accès à l'eau à partir de sa propriété. Subsidièrement, si la servitude n'accordait pas ces droits, la juge de première instance rectifiait la servitude pour les prévoir. Elle a également rectifié la servitude pour que l'assiette de la servitude coïncide avec l'emplacement réel du quai et de l'allée piétonne qui y mène et elle a accordé des dommages-intérêts de 7 500 \$ au titre de l'atteinte des droits de la demanderesse à cet égard. Enfin, la juge de première instance a statué que la servitude n'avait pas expiré lorsque CRD a pris en charge la gestion du quai.

La demanderesse a interjeté appel des décisions de la juge relativement à l'interprétation, à la rectification et à la non-expiration de la servitude. Le Canada et CRD ont interjeté un appel incident de la condamnation aux dommages-intérêts de 7 500 \$.

La Cour d'appel a statué que la juge de première instance avait commis une erreur dans l'interprétation de la servitude comme donnant un accès public au quai, mais a confirmé ses conclusions en ce qui concerne la rectification. L'appel a été accueilli en partie, la Cour d'appel se limitant à statuer que la servitude ne comprenait pas un droit accessoire de stationner sur la propriété de la demanderesse à l'extérieur de l'assiette de la servitude. L'appel incident a été accueilli et la condamnation aux dommages-intérêts de 7 500 \$ a été annulée.

Dans des motifs supplémentaires, la demande de la demanderesse en réouverture de l'appel a été accueillie. La Cour d'appel a jugé que le CRD avait commis une intrusion par le stationnement du véhicule de son employé sur le bien-fonds de la demanderesse et a accordé des dommages-intérêts de 2 000 \$ à ce titre. Les demandes de la demanderesse en intrusion intentées contre la Province et le Canada ont été rejetées.

14 novembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gerow)
[2016 BCSC 2083](#)

Jugement accueillant l'action en partie et statuant que la servitude permet aux intimés et au public d'utiliser l'allée piétonne pour avoir accès au quai public et autorise toute atteinte aux droits de riverain, concluant à l'existence d'un droit accessoire de stationnement raisonnable pendant l'accès aux installations du quai, accordant à la demanderesse des dommages-intérêts de 7 500 \$ du fait que l'allée piétonne et la structure du quai se trouvent à l'extérieur de l'assiette de la servitude et ordonnant la rectification de la servitude.

27 octobre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Tysoe, Fitch et Hunter)
[2017 BCCA 374](#)

Arrêt rejetant l'appel à l'exception de la question du stationnement et accueillant l'appel incident de la condamnation aux dommages-intérêts.

N° de dossier : CA44087

25 juin 2018
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
Motifs supplémentaires (Vancouver)
(Juges Tysoe, Fitch et Hunter)
[2018 BCCA 259](#)
N° de dossier : CA44087

Rejet de l'appel à l'exception de ce qui suit : Capital Regional District est responsable d'intrusion et condamné à des dommages-intérêts de 2 000 \$; il est loisible à Arbutus Bay de demander une injonction si des employés ou des mandataires du CRD ou des agents du parc stationnent des véhicules sur le Lot A; servitude enregistrée sur le titre rectifiée pour permettre l'utilisation de l'allée piétonne afin d'avoir accès au quai public, mais non pour commettre une intrusion sur le Lot A, notamment en stationnant. Arrêt accueillant l'appel incident.

22 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38034 X v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law – Sexual assault – Unreasonable verdict – Whether Court of Appeal erred in law by failing to exhaust its appellate jurisdiction in finding that verdict was not unreasonable without speaking to questions of law raised by applicant that would lead to order for new trial – Whether Quebec Court of Appeal erred in law in its analysis on issue of unreasonable verdict.

The applicant was convicted of sexual assault. At the time of the events, both the applicant and the complainant were minors. The Crown's theory of the case was that the complainant was spending the night at the applicant's home and that while she was sleeping, the applicant indulged in sexual relations involving vaginal penetration from behind her without her consent. In his appeal, the applicant submitted that the trial judge had made errors of law and that the verdict was unreasonable. The Court of Appeal dismissed the appeal, finding that the trial judge had reviewed all the evidence and had weighed the strengths and weaknesses of the various witnesses' testimony in order to arrive at a reasoned conclusion on the probative value of the evidence as a whole. The court also found that the trial judge had not split the evidence in a fragmentary or unequal manner and that her reasons did not support a conclusion that she had imposed on the applicant a burden that was not his to bear.

May 27, 2015
Court of Québec
(Judge Garneau-Fournier)

Applicant convicted of sexual assault

January 25, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, Lévesque and Healy JJ.A.)

Appeal dismissed

March 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38034 X c. Sa Majesté la Reine

(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel – Agression sexuelle – Verdict déraisonnable – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit alors qu'elle n'a pas épuisé sa juridiction à titre de cour d'appel dans sa conclusion qu'il ne s'agit pas d'un verdict déraisonnable et ce, sans se prononcer sur les questions de droit soulevées menant à une ordonnance d'un nouveau procès? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit dans son analyse portant sur la question du verdict déraisonnable?

Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle. Au moment des événements, le demandeur et la plaignante étaient mineurs. La théorie de la cause du ministère public était à l'effet qu'alors que la plaignante passait la nuit chez le demandeur et qu'elle dormait, ce dernier s'était porté à une relation sexuelle avec pénétration vaginale par l'arrière, et ce, sans son consentement. En appel, le demandeur a soutenu que la première juge a commis des erreurs de droit et que le verdict était déraisonnable. La Cour d'appel a rejeté l'appel au motif que la première juge a passé en revue de l'ensemble des éléments de preuve et qu'elle a tenu compte des forces et des faiblesses dans les divers témoignage pour arriver à une conclusion raisonnée sur la force probante de toute la preuve. La Cour a également conclu que la première juge n'a pas départagé les éléments de preuve de façon fragmentaire ou inégale et que ses motifs ne permettaient pas de conclure qu'elle avait imposé au demandeur un fardeau qui n'était pas le sien.

Le 27 mai 2015
Cour du Québec
(La juge Garneau-Fournier)

Demandeur déclaré coupable d'agression sexuelle

Le 25 janvier 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dufresne, Lévesque et Healy)

Appel rejeté

Le 26 mars 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38028 Saïd Boukendour v. Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais, Université du Québec en Outaouais
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour law – Duty of representation – Whether applicant's right to impartial tribunal was infringed by Commission des relations du travail – *Labour Code*, CQLR, c. C-27, s. 47.2.

In 2015, the Commission des relations du travail dismissed a complaint in which the applicant, Mr. Boukendour, alleged that the respondent Syndicat had breached its duty of representation under s. 47.2 of the *Labour Code*, CQLR, c. C-27. The Commission held that the complaint should be dismissed on the ground of *res judicata*. Mr. Boukendour subsequently applied unsuccessfully to the Administrative Labour Tribunal to review that decision. An application for judicial review to the Superior Court and a motion for leave to appeal to the Court of Appeal were also dismissed. The Court of Appeal took the view that Mr. Boukendour's motion for leave to appeal concerned the application of principles that had been reiterated on numerous occasions in relation to judicial review and *res judicata*. Moreover, M. Boukendour's arguments had already been analyzed and rejected by three decision makers. The court concluded that Mr. Boukendour had not shown a possibility of an injustice that would warrant its intervention.

May 27, 2015
Commission des relations du travail

Complaint dismissed

(Administrative Judge Michaud)
[2015 QCCRT 0276](#)

January 15, 2016
Administrative Labour Tribunal
(Administrative Judges Blouin, Giroux and Grignon)
CM-2015-4560

Application for review dismissed

March 9, 2017
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
[2017 QCCS 896](#)

Application for judicial review dismissed

July 7, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard, Marcotte and Schragger JJ.A.)
[2017 QCCA 1074](#)

Motion for dismissal of appeal granted; appeal dismissed; motion for leave to appeal out of time dismissed

January 23, 2018
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

38028 Saïd Boukendour c. Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais, Université du Québec en Outaouais
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit du travail – Devoir de représentation – Le droit du demandeur à un tribunal impartial a-t-il été violé par la Commission des relations du travail? – *Code du travail*, RLRQ c C-27, art. 47.2.

En 2015, la Commission des relations du travail a rejeté la plainte de M. Boukendour, demandeur, dans laquelle il alléguait la violation du devoir de représentation du Syndicat, intimé, en vertu de l'art. 47.2 du *Code du travail*, RLRQ c C-27. La Commission a conclu que la plainte était irrecevable puisqu'il y avait chose jugée. Monsieur Boukendour a ensuite demandé, sans succès, la révision de cette décision devant le Tribunal administratif du travail. Le pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure ainsi que la requête pour permission d'appeler devant la Cour d'appel ont également été rejetés. De l'avis de la Cour d'appel, la requête de M. Boukendour pour permission d'appeler se rapportait à l'application des principes maintes fois répétés en matière de contrôle judiciaire et de l'autorité de la chose jugée. De plus, les arguments de M. Boukendour avaient déjà été analysés et rejetés par trois instances décisionnelles. La cour a conclu que M. Boukendour n'avait pas démontré la possibilité d'une injustice qui justifierait son intervention.

Le 27 mai 2015
Commission des relations du travail
(Le juge administratif Michaud)
[2015 QCCRT 0276](#)

Plainte rejetée

Le 15 janvier 2016
Tribunal administratif du travail
(Les juges administratives Blouin, Giroux et Grignon)
CM-2015-4560

Demande de révision rejetée

Le 9 mars 2017
Cour supérieure du Québec

Demande de contrôle judiciaire rejetée

(La juge Bédard)
[2017 QCCS 896](#)

Le 7 juillet 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Savard, Marcotte et Schragger)
[2017 QCCA 1074](#)

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté;
requête pour permission d'appeler hors délai rejetée

Le 23 janvier 2018
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel déposées

38018 N-Krypt International Corp. v. Thierry LeVasseur
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Commercial contracts – Trusts – Applicant purchasing shares in company subject to Voting Trust Agreement restricting rights to information for period of ten years – Applicant seeking information from sole director and trustee – Can trustee of a trust avoid fiduciary, equitable and other responsibilities under trust law as condition of share purchase? – Can controlling director or officer avoid corporation's informational and other obligations to stakeholders by requiring shares be held in trust of which he or she is sole and controlling trustee? – Where obligations imposed by trust law, contract law, common law and equity conflict, what is applicable framework to identify and resolve obligations and rights of trustee of a shareholding –trust with a role in subject corporation and corresponding rights of shareholder-beneficiary?

Mr. LeVasseur is the president and majority shareholder of Cirius Messaging Inc., a B.C. company that produces technology that enables businesses to send secure email. In 2008, the applicant, N-Krypt International Corp., became a distributor of Cirius's technology. In 2009, N-Krypt purchased shares in Cirius for \$535,000 under a Subscription Agreement which included the conditions that N-Krypt would place its shares into a voting trust for ten years with Mr. LeVasseur as trustee; and that N-Krypt would waive its rights to information normally available to a shareholder. The Voting Trust Agreement provided that Mr. LeVasseur was exclusively empowered to exercise the voting rights associated with the shares. Soon after N-Krypt purchased the shares, the business relationship between Mr. LeVasseur and N-Krypt's principal deteriorated. N-Krypt demanded information about its shares and how they had been voted. Mr. LeVasseur declined to provide that information, relying on N-Krypt's agreement to waive information rights. N-Krypt then issued a petition naming Mr. LeVasseur as the sole respondent, seeking an order requiring him to account for his management of the shares and to deliver to N-Krypt information he had received in his capacity as trustee. N-Krypt also sought return of the shares or in the alternative, appointment of a new trustee. The trial judge ruled that trust law should prevail in the circumstances and made a comprehensive order outlining what Mr. LeVasseur would have to disclose. That order was overturned on appeal.

August 23, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Schultes J.)
[2016 BCSC 1539](#)

Respondent ordered to disclose certain information to applicant.

January 18, 2018
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Smith, Garson and Fenlon JJ.A.)
[2018 BCCA 20](#)

Respondent's appeal allowed.

March 19, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38018 N-Krypt International Corp. c. Thierry LeVasseur
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Contrats commerciaux – Fiducies – La demanderesse a acheté des actions d’une société assujettie à une convention de vote fiduciaire qui restreignait les droits à l’information pendant une période de dix ans – La demanderesse a demandé de l’information à l’unique administrateur et actionnaire – Un fiduciaire peut-il se soustraire à des responsabilités imposées par le droit des fiducies, notamment ses obligations fiduciaires et ses responsabilités en equity comme condition d’un achat d’actions? – L’administrateur ou dirigeant contrôlant peut-il se soustraire à des obligations envers les intéressés, notamment les obligations d’information sur la société, en exigeant que les actions soient détenues en fiducie alors qu’il est l’unique fiduciaire et fiduciaire contrôlant? – Dans une situation où il y a conflit entre les obligations imposées par le droit des fiducies, le droit des contrats, la common law et l’équité, quel cadre s’applique pour identifier et régler les obligations et les droits du fiduciaire d’une fiducie actionnaire ayant un rôle dans la société en cause et les droits correspondants de l’actionnaire bénéficiaire?

Monsieur LeVasseur est le président et actionnaire majoritaire de Cirius Messaging Inc., une société par actions de la Colombie-Britannique qui produit de la technologie qui permet aux entreprises d’envoyer du courrier électronique sécurisé. En 2008, la demanderesse, N-Krypt International Corp., est devenue distributrice de la technologie de Cirius. En 2009, N-Krypt a acheté des actions de Cirius pour la somme de 535 000 \$ en exécution d’une convention de souscription qui renfermait des conditions stipulant que N-Krypt placerait ses actions dans un organisme de fiducie ayant droit de vote pendant dix ans et dont M. LeVasseur serait le fiduciaire, et que N-Krypt renonçait à ses droits à l’information dont un actionnaire est normalement titulaire. La convention de vote fiduciaire prévoyait que M. LeVasseur avait le droit exclusif d’exercer les droits de vote rattachés aux actions. Peu de temps après que N-Krypt a acheté les actions, la relation d’affaires entre M. LeVasseur et le dirigeant de N-Krypt s’est détériorée. N-Krypt a exigé de l’information au sujet de ses actions et de comment les droits de vote qui s’y rattachaient avaient été exercés. Monsieur LeVasseur a refusé de donner l’information demandée, s’appuyant sur la renonciation aux droits à l’information à laquelle N-Krypt avait consenti. N-Krypt a ensuite présenté une requête, nommant M. LeVasseur unique intimé, sollicitant une ordonnance l’obligeant à rendre compte de sa gestion des actions et à communiquer à N-Krypt l’information qu’il avait reçue en sa qualité de fiduciaire. N-Krypt a également demandé la restitution des actions ou, subsidiairement, la nomination d’un nouveau fiduciaire. Le juge de première instance a statué que le droit des fiducies devait avoir préséance en l’espèce et a rendu une ordonnance détaillée indiquant ce que M. LeVasseur devait communiquer. Cette ordonnance a été infirmée en appel.

23 août 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Schultes)
[2016 BCSC 1539](#)

Ordonnance enjoignant à l’intimé de communiquer certains renseignements à la demanderesse.

18 janvier 2018
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Smith, Garson et Fenlon)
[2018 BCCA 20](#)

Arrêt accueillant l’appel de l’intimé.

19 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

38129 Her Majesty the Queen v. Dean Daniel Kelsie
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Co-conspirators hearsay – Charge to jury – Curative proviso – Admissibility of evidence under *Carter* test – Admissibility of a witness’s evidence to prove membership in a conspiracy – Use of

acts and declarations by co-conspirators prior to accused joining conspiracy to prove accused's membership in conspiracy – Whether there was an air of reality to offence of manslaughter – Whether trial judge erred by not charging jury on manslaughter – Whether trial judge erred by not instructing jury on planning and deliberation required of a principal to return verdict of first degree murder for an aider – Whether Court of Appeal erred in declining to invoke *curative proviso*?

In October 2000, Sean Simmons was fatally shot. A group of drug dealers planned and deliberated the murder. Mr. Kelsie was a member of the drug dealing group but was not involved in any advance planning. He joined the conspiracy at the last minute. Moments before the shooting, he was told that he had to do it and handed a gun. He agreed and was shown how to use the gun. In a statement to police, he said that when he took the gun, he thought they were only going to teach someone a lesson. Mr. Kelsie and another man went to confront the victim. In his statement to the police, Mr. Kelsie said that he backed out on the way, the other man took the gun and shot Mr. Simmons, and then the other man gave the gun back. The Crown argued at trial that Mr. Kelsie was the shooter or Mr. Kelsie aided the other man in his murder of Mr. Simmons. A jury convicted Mr. Kelsie of first degree murder and conspiracy to commit murder. The Court of Appeal found errors in the jury charge, overturned the conviction and ordered a new trial.

March 2, 2003
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Cacchione J.)(Unreported)

Convictions by jury of first degree murder,
conspiracy to commit murder

December 8, 2017
Nova Scotia Court of Appeal
(Farrar, Van den Eynden, Bourgeois JJ.A.)
CA 211631; [2017 NSCA 89](#)

Appeal allowed, new trial ordered

May 17, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

July 27, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
Response

38129 Sa Majesté la Reine c. Dean Daniel Kelsie
(N.-É.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Preuve – Ouï-dire des coconspirateurs – Exposé au jury – Disposition réparatrice – Admissibilité de la preuve au regard du critère établi dans l'arrêt *Carter* – Admissibilité de la preuve d'un témoin pour prouver la participation à un complot – Utilisation d'actes et de déclarations de coconspirateurs commis et prononcés avant la participation de l'accusé au complot pour prouver cette participation – L'infraction d'homicide involontaire coupable était-elle vraisemblable? – Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas donner de directives au jury sur l'homicide involontaire coupable? – Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas donner de directives au jury sur la préméditation et le propos délibéré dont doit faire preuve l'auteur principal du crime pour rendre un verdict de meurtre au premier degré contre la personne qui a aidé à le commettre? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'avoir refusé d'invoquer la disposition réparatrice?

En octobre 2000, Sean Simmons a été mortellement atteint par balle. Un groupe de trafiquants de drogue avait commis le meurtre avec préméditation et de propos délibéré. Monsieur Kelsie était membre du groupe de trafiquants, mais n'a pas participé à la planification. Il a pris part au complot à la dernière minute. Quelques moments avant l'homicide, on lui a dit qu'il devait le commettre et on lui a remis une arme à feu. Il a accepté et on lui a montré comment utiliser l'arme. Dans une déclaration aux policiers, il a dit que lorsqu'il avait pris l'arme, il

croyait qu'ils allaient simplement servir une leçon à quelqu'un. Monsieur Kelsie et un autre homme sont allés affronter la victime. Dans sa déclaration aux policiers, M. Kelsie a dit s'être désisté en cours de route, que l'autre homme a pris l'arme à feu et a abattu M. Simmons, puis l'autre homme lui a remis l'arme. Au procès, le ministère public a plaidé que M. Kelsie était le tireur ou que M. Kelsie avait aidé l'autre homme à commettre le meurtre de M. Simmons. Un jury a déclaré M. Kelsie coupable de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. La Cour d'appel a conclu que l'exposé au jury renfermait des erreurs, a infirmé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

2 mars 2003
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Cacchione)(non publié)

Déclarations de culpabilité par un jury de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre

8 décembre 2017
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Farrar, Van den Eynden et Bourgeois)
CA 211631; [2017 NSCA 89](#)

Arrêt accueillant l'appel et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

17 mai 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

27 juillet 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse

37979 Jaspal Samra v. Keith Brennestuhl; Human Rights Tribunal of Ontario, Attorney General of Ontario, John Kromkamp; Huguette Thomson
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to equality – Fundamental justice – Right to be heard – Whether Court of Appeal erred in law by delaying, dismissing and destroying case by cover up – Whether Court of Appeal erred in law by ignoring serious irregularities in judgment signed before trial started.

In 1993, Mr. Samra was involved in a paternity trial and was ordered to pay child support. Over the years, he unsuccessfully tried to have the judgment set aside because he believed the judgment had been signed before the trial had taken place. Eventually, he filed a complaint with the Human Rights Tribunal which was dismissed. His application for judicial review of that decision was also dismissed. The Court of Appeal did not grant his application for leave to appeal.

March 3, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Sachs, Nordheimer and Gilmore JJ.)
[2017 ONSC 1498](#)

Applicant's application for judicial review of Human Rights Tribunal decision to dismiss complaint, dismissed

October 6, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, Doherty and Trotter JJ.A.)
Unreported

Applicant's application for leave to appeal dismissed

December 6, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37979 Jaspal Samra c. Keith Brennestuhl; Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, procureur général de l'Ontario, John Kromkamp; Huguette Thomson
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droit à l'égalité – Justice fondamentale – Droit d'être entendu – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en retardant, en rejetant et en détruisant la cause par dissimulation? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en faisant abstraction d'irrégularités graves dans le jugement signé avant le début du procès?

En 1993, M. Samra a été partie à un procès en recherche de paternité et a été condamné à verser une pension alimentaire pour enfant. Au fil des années, il a tenté sans succès de faire annuler le jugement, croyant que celui-ci avait été signé avant la tenue du procès. Il a fini par déposer une plainte au Tribunal des droits de la personne, mais sa plainte a été rejetée. Sa demande de contrôle judiciaire a été rejetée elle aussi. La Cour d'appel a rejeté sa demande d'autorisation d'interjeter appel.

3 mars 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Sachs, Nordheimer et Gilmore)
[2017 ONSC 1498](#)

Rejet de la demande du demandeur en contrôle judiciaire de la décision du Tribunal des droits de la personne de rejeter la plainte

6 octobre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy, Doherty et Trotter)
Non publié

Rejet de la demande du demandeur en autorisation d'interjeter appel

6 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330